

Séance du 6 Décembre 2018

L'an deux mille dix huit
Le six décembre

Le conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Mairie, sous la présidence de COUDOUR Jacques, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2018

Présents : COUDOUR Jacques, SAUZEDDE Patrick, DA COSTA Marina, MARQUES José, GRISARD Anne-Lise, BALICHARD Jean-Yves, BOUCHEYRAS Jacqueline, BRUGEROLLES Julien, GIRAUD Sylvie, ROUX Henri, CHABRIDON Alain, BARDON Christophe, CHARRET Monique,

Secrétaire de séance : BRUGEROLLES Julien

Absents : GOUTAY Christophe, PROST Marion, BENOIT Laetitia, GARCIA Valérie, PETELET Blandine

Procuration : GOUTAY Christophe à MARQUES José ;

Délibération 201878

CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX DE LA PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe que suite à l'appel d'offres concernant la voirie, trois entreprises ont soumissionné : COLAS, EUROVIA et GATP. Les notes ont été attribuées après évaluation à 60 % pour la valeur technique et à 40 % pour le prix.

Les entreprises ont obtenu les points suivants :

	COLAS	EUROVIA	GATP
NOMBRE DE POINTS TOTAUX	8.71	10	8.03

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

***** ATTRIBUE** à l'entreprise EUROVIA le marché pour les travaux de la place de la mairie pour un montant de **159 960,95 € HT**.

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.

REPORT DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE AU 1^{er} JANVIER 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment l'article 64 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU les statuts du SIAEP Rive Droite de la Dore tels qu'ils résultent de l'arrêter préfectoral N°2014/20 en date du 22 avril 2014 et notamment l'article 2 ;

VU l'exposé des motifs en annexe ;

Considérant qu'il convient de s'opposer au transfert obligatoire à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 et se prononcer en faveur d'un report du transfert desdites compétences au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

***** S'OPPOSE** au transfert à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

***** AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE :

DÉLIBÉRATION N° 2018-80 - Report du transfert obligatoire de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne au 1^{er} janvier 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

Report du transfert obligatoire de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire expose :

L'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 64 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 pose le principe d'un report du transfert obligatoire de la compétence « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 sous certaines conditions cumulatives :

- Avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population, doivent délibérer en ce sens,
- La communauté de communes dont les communes souhaitent mettre en œuvre cette faculté de report ne doit pas exercer ces deux compétences à titre optionnel ou facultatif à la date de publication de la loi. Si la communauté de communes est exclusivement dotée de la compétence assainissement non collectif, le report du transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif reste, en tout état de cause, possible.

La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, concernée par ces dispositions, a ainsi menée une étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement, dont les conclusions ont été présentées lors de la Conférence des Maires du 16 octobre 2018.

L'orientation retenue à l'issue consisterait à la mise en place d'un service intercommunal, construit autour du SIAEP Rive Droite de la Dore (sauf cas des communes adhérant d'ores et déjà à un syndicat), avant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le SIAEP Rive Droite de la Dore est un syndicat intercommunal composé des Communes de Dorat, Noalhat et Paslières (inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne). Ainsi, au moment du transfert effectif des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, le SIAEP Rive Droite de la Dore a vocation à être dissous.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le SIAEP Rive Droite de la Dore exerce la compétence obligatoire « eau potable » et les compétences optionnelles « assainissement autonome » et « assainissement collectif ».

Dans cette perspective, chaque commune membre de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est donc invitée d'ici fin 2018 et par délibération à :

- S'opposer au transfert à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de :

- S'opposer au transfert à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Délibération 201881

DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits au budget de la commune 2018.

Vu la délibération du conseil municipal de Paslières en date du 16 novembre 2016, choisissant le bureau d'études pour la révision du zonage d'assainissement,

Considérant que l'opération d'investissement pour la révision du zonage d'assainissement n'a pas été prévue au budget de la commune 2018,

Vu les crédits votés et inscrits au budget de la commune 2018 par le conseil municipal de Paslières en date du 12 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

*****APPROUVE** les virements de crédits suivants :

Budget commune 2018 : Section d'Investissement – Dépenses

- 2313 – Opération 135 : réhabilitation ancienne école - 1 800.00 €
- 202 – Opération 136 : révision du zonage d'assainissement + 1 800.00 €

Délibération 201882

DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'ancienne école, de nombreux travaux ont été effectués en régie, par les agents techniques municipaux, afin de réduire le coût des travaux. Par ailleurs, les travaux d'aménagement de l'accès PMR de l'école ont également été réalisés en régie.

Considérant que les crédits nécessaires aux dépenses liées à des travaux en régie n'ont pas été prévus au budget de la commune 2018,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits au budget de la commune 2018

Vu les crédits votés et inscrits au budget de la commune 2018 par le conseil municipal de Paslières en date du 12 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

***** APPROUVE** les virements de crédits suivants :

Budget commune 2018 :

Section d'Investissement

- 2313 – 040 : Constructions *travaux en régie* + 2 500.00 €
- 021 : virement de la section de fonctionnement + 2 500.00 €

Section de Fonctionnement – Recettes

- 722 – 042 : Immobilisations corporelles *travaux en régie* + 2 500.00 €
- 023 : virement à la section d'investissement + 2 500.00 €

CONVENTION SIEG ECLAIRAGE PUBLIC AMÉNAGEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la demande d'étude des travaux d'éclairage public dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de la mairie auprès du SIEG via l'inscription au programme Eclairage Public 2019.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SIEG du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un Syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du Comité Syndical et du Conseil Municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

L'estimation du coût des travaux s'élève, à la date de l'établissement du projet, à : 5900 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la commune de Paslières un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Eco-taxe soit **un total de 2950.96 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

***** APPROUVE** la convention

***** AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public.

DIVERS

Facturation des services périscolaires

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré, le 18 septembre 2018, pour la rupture de la convention « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » 2016-2019 signée avec la CAF. La prise d'effet de cette décision est le 1^{er} janvier 2019.

La tarification étant basée sur la présentation du quotient familial CAF des familles, il conviendra de changer le principe de facturation pour la prochaine rentrée des classes de septembre 2019.

Encarts publicitaires

Un point est fait sur la vente des encarts publicitaires. Mme Giraud s'occupe des transmissions avec l'entreprise Le Point.

La séance est levée à 20 h 02.